

F12F2-5

4



LETTRE

A SON EXCELLENCE

M. LE COMTE DE BISMARCK

CHANCELIER FÉDÉRAL

à l'occasion de son discours au Parlement fédéral

SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Monsieur le Chancelier fédéral,

Le mémorable vote du Parlement fédéral, en faveur de la *abolition de la* peine de mort, a eu un grand retentissement en Europe, et a dû faire éprouver à l'opinion abolitionniste deux impressions différentes. La première a été un sentiment de vive et chaleureuse reconnaissance plus encore que de surprise¹; car, ainsi que je le disais à l'Institut en 1868, « la savante et « libérale Allemagne, qui a tant de fois discuté dans ses « congrès la question de la peine de mort et motivé le vœu « de sa suppression, est merveilleusement préparée à secon- « conder le mouvement abolitionniste..... L'Allemagne est « impatiente de prouver qu'elle ne veut pas troubler l'Eu- « rope par des aspirations guerrières, mais l'étonner par les « conquêtes morales qui doivent assigner à la race germa- « nique le grand rôle qu'elle est appelée à jouer dans le dé- « veloppement de la civilisation européenne. »

¹ Voir ce résultat prévu dans ma lettre à Mettenmaier de juillet 1867, insérée au *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.*



Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
tome XXXVI, livraisons de février et mars 1870.

La seconde impression est celle que devait produire votre discours, Monsieur le Chancelier, sur l'opinion abolitionniste qui ne doit pas seulement enregistrer ses succès, mais encore se préoccuper des obstacles qui peuvent en arrêter le cours. Quand un homme tel que vous, Monsieur le Chancelier, qui exerce une immense influence sur les destinées de son pays, et dont les paroles trouvent toujours au dehors un écho lointain et prolongé, combat l'abolition de la peine de mort dans les termes d'une opposition si accentuée, l'opinion abolitionniste ne saurait méconnaître l'importance d'un pareil discours, et rester silencieuse comme si elle n'appréciait pas la gravité des conséquences qu'il peut entraîner, soit au dedans, soit au dehors de la Confédération du Nord.

Quant aux premières, j'éprouve seulement le besoin de dire que, sauf du côté des abstentions qui ont eu lieu à la première lecture, je ne saurais craindre pour la seconde aucune modification dans le résultat numérique du vote de la majorité du Parlement fédéral. C'est l'honneur de l'Allemagne, que sur des questions si élevées, les hommes n'arrivent que par de profondes études et de sérieuses observations à former leurs convictions, et de telles convictions qui ont trouvé dans le Parlement de si éloquents interprètes, sont à l'abri des revirements auxquels se montrent seulement accessibles les esprits superficiels qui n'obéissent qu'à des impressions passagères et à des opinions irréflechies.

Mais l'abolition de la peine de mort n'est ni une question prussienne, ni une question fédérale, ni une question française; c'est une question de civilisation européenne, qui intéresse tous les amis du progrès moral de l'humanité, et réclame leur concours pour la défense des principes fondamentaux sur lesquels elle repose, quand ces principes peuvent être ébranlés par une opposition aussi redoutable que celle du Chancelier de la Confédération du nord de l'Allemagne.

Ainsi que je l'écrivais à Son Excellence M. le ministre de la justice de Hollande, le 18 janvier dernier,¹ « lorsque s'annonce entre les partisans et les adversaires de la peine de mort, dont les convictions sont également respectables, « parce qu'elles sont également sincères, une de ces luttes « qui doivent chez une nation décider de l'abolition définitive de l'échafaud, le devoir des abolitionnistes les plus dévoués est d'accourir sous la bannière de la réforme. »

C'est ce devoir, Monsieur le Chancelier, que je viens remplir, et vous ne sauriez blâmer celui qui est en Europe le vétéran des abolitionnistes de rester fidèle au drapeau de cette réforme, à laquelle il a voué sa vie.

Je m'abstiendrai de répondre à plusieurs raguments de votre discours contre l'abolition de la peine de mort, d'abord parce qu'il y a déjà été répondu dans plusieurs de mes écrits et que ce serait tomber dans de trop longues répétitions, ensuite parce que cela pourrait avoir de plus l'inconvénient de donner à la lettre que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, un caractère de polémique qu'elle ne saurait avoir. Je m'occuperai seulement des arguments principaux de ce discours, auxquels se rattachent les considérations générales qui dominent l'état de la question, telle qu'elle s'est posée devant le Parlement fédéral, et je prie Votre Excellence de me permettre de soumettre sommairement et successivement à son appréciation éclairée, sous les points de vue philanthropique, philosophique, historique, expérimental, ces considérations générales que je viens lui présenter dans les termes les plus respectueux, et sinon les plus convaincants, du moins les plus convaincus.

¹ Lettre à Son Excellence M. Van Lilaar, ministre de la justice du royaume de Hollande, à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort, présenté à la seconde chambre des États-Généraux par le message royal du 21 novembre 1869. Voir *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXXVI, page 163.

I.

Je me hâte de déclarer que je ne crois pas avoir à m'occuper de la partie assez étendue de votre argumentation, qui s'adresse à ce que vous appelez le sentimentalisme de la philanthropie, et ne peut concerner, ainsi que je l'ai souvent répété, l'opinion abolitionniste et ses propagateurs sérieux et éclairés.

Je me plais donc à reconnaître avec Votre Excellence que le sentimentalisme n'a pas voix délibérative sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, qui est une question d'ordre moral et social, dont les principes ne sauraient être interprétés par la philanthropie.

C'est ainsi que l'opinion abolitionniste, lorsqu'elle proclame l'inviolabilité de la vie de l'homme en ayant soin d'ajouter *hors du cas de légitime défense*, et en posant ce second principe qui est le corollaire du premier, n'entend évidemment pas parler de l'inviolabilité absolue de la vie des assassins.

Tout individu a droit de tuer l'assassin, tant qu'il menace son existence; la situation est la même dans l'intervention que la société, cette puissance collective des forces de tous pour protéger le droit de chacun, a le droit et le devoir d'exercer.

Un assassin m'attaque quand je suis armé; je le tue sans avoir de remords à éprouver devant Dieu et devant les hommes.

Mais je me trouve désarmé et je vais succomber, lorsque intervient le gendarme qui me sauve l'existence en faisant feu sur l'assassin. La société, par l'intervention de ce gendarme, a non-seulement exercé son droit, mais rempli son devoir.

Toutefois cet assassin n'est que gravement blessé; alors le droit de l'achever ne peut appartenir ni au gendarme ni à

moi-même, parce que sa tentative criminelle ne me dispense pas de pratiquer à son égard le respect de la vie humaine qu'il voulait violer en ma personne. La durée du péril que court mon existence est la mesure et la limite du droit que j'ai de détruire la sienne. La société dans l'assistance qu'elle me donne ne peut pas plus que moi-même, du moment où le meurtre de cet assassin désarmé n'est plus nécessaire à ma défense personnelle, demander à la destruction de la vie la garantie que peut donner la privation de la liberté à la sécurité publique et individuelle.

Or comment, dans l'exemple dont il s'agit, les choses vont-elles se passer? Le gendarme va conduire l'assassin avec toutes les précautions nécessaires dans le trajet, à la prison où les plus grands soins lui seront prodigués à l'infirmerie.

Puis une fois qu'il sera bien guéri, la société, après avoir mis tant de sollicitude à sauver cette existence, ordonnera qu'elle soit détruite par le bourreau qui, comme le délégué par le pouvoir social de son droit de légitime défense, l'exercera après avoir fait ce que l'on appelle la toilette du condamné, bien garrotté de manière à pouvoir être égorgé de sang-froid.

Ainsi, dans ce drame judiciaire, le droit qu'invoque la société a eu deux représentants, le gendarme et le bourreau. Pourquoi l'un obtient-il l'estime et l'autre n'inspire-t-il que l'horreur? c'est que le premier a exercé et rempli le droit et le devoir de légitime défense, et que le second révolte la conscience humaine par leur sanglante violation.

Je pense donc, Monsieur le Chancelier, que sans méconnaître les services qu'a rendus la philanthropie dans le temps passé, lorsqu'elle protestait par l'éloquence de Beccaria contre tant de pénalités barbares qui aujourd'hui ne déshonorent plus heureusement la législation criminelle, et sans contester également au temps présent l'influence qu'elle a exercée par des interprètes les plus autorisés, que la question de la peine

de mort ne doit pas être tranchée par le sentiment¹, mais résolue par la raison, s'appuyant sur les principes de la philosophie, sur les enseignements de l'histoire et sur les résultats de l'expérience.

II.

Vous savez mieux que moi, Monsieur le Chancelier, qu'il y a pour le général le plus habile tel champ de bataille qui présente des difficultés de terrain que son génie ne saurait surmonter. Telle me paraît être la situation dans laquelle vous vous êtes trouvé placé, au point de vue philosophique, devant le Parlement fédéral.

La législation criminelle est en face d'une lutte plus que séculaire entre le talion et le christianisme auquel il ne manque plus, après tant de conquêtes successives, pour rester entièrement triomphant, que d'effacer par la suppression de la peine de mort la dernière et sanglante trace du talion. Il y a là deux principes dont l'incompatibilité est absolue, et la coexistence par conséquent désormais impossible.

Votre Excellence a donc tenté une impossibilité, en se jetant dans un éclectisme qui devait expliquer et concilier ce qui était inconciliable. En reconnaissant combien le mouvement de la criminalité s'était modifié depuis le moyen âge jusqu'à

¹ Un savant professeur de l'École de Droit de Paris, dont le nom rappelle à la fois deux convictions acquises à l'opinion abolitionniste, M. Bonnet-Ortolan, s'exprime ainsi dans la *Revue pratique du droit français*, t. XIX : « Il me paraît difficile de lire sans une émotion profonde le *Dernier jour d'un condamné*. Mais sort-on de cette lecture convaincu ? Je ne le crois pas, et j'insiste sur ce point. On s'attendrit sur les souffrances des condamnés, ou plutôt du condamné bon et intelligent imaginé par l'auteur. Voilà tout. Demain peut-être si l'on condamne un homme d'une nature vile et dépravée, endurci dans le crime, reconnu coupable des plus odieux assassinats, on laissera tomber cette tête sans protester. »

nos jours, vous avez voulu en faire honneur à la fois à la double influence de ces deux principes opposés, et demander de sceller entre eux par le maintien de l'échafaud un pacte d'alliance.

C'est alors que jetant les yeux autour de vous, et trop clairvoyant pour ne pas apercevoir qu'un pareil pacte ne pouvait que rencontrer peu de sympathies et d'adhésions, vous avez fait, avec l'accent d'une profonde et souvent éloquente conviction, le procès à votre temps, à votre pays et à la portion la plus éclairée de sa population. Cette répugnance toujours croissante contre l'échafaud et le principe du talion, *dent pour dent, sang pour sang*, qui seul pouvait en justifier le maintien, ce symptôme heureux d'une morale épurée où l'idée de la justice remplaçait celle de la vengeance, ne vous a paru que le signe douloureux d'une époque de décadence, et vous n'avez vu dans cette élévation des âmes que l'abaissement des caractères et la peur de la responsabilité.

C'est le reproche que vous adressez surtout aux hommes les plus compétents et les plus autorisés, aux juristes qui sont en cette matière les interprètes de la science et de l'expérience; aux jurés, qui sont ceux de la conscience publique. Vous gémissiez sur les défaillances des magistrats, qui ne savent plus user du glaive de la loi, et vous plaignez les souverains eux-mêmes qui le laissent tomber de leurs mains royales.

Les hommes parmi les magistrats et les juristes, comme partout ailleurs, n'ont pas au même degré la fermeté de l'esprit. Mais doit-on appeler, dans le temps passé et dans le temps présent les esprits fermes, ceux qui, fléchissant sous l'empire de la tradition, n'osent abandonner une peine dont ils ont contracté l'habitude de se servir; et doit-on au contraire traiter d'esprits faibles ces hommes d'élite qui, réagissant contre la pression du passé, affirment les besoins du présent et aspirent aux perfectionnements de l'avenir?

Est-il donc une plus grave question à résoudre pour une

Assemblée législative que celle de la peine de mort, et ne sont-ils pas des esprits bien résolus et bien convaincus ceux qui, au lieu de laisser au passé la continuation de la responsabilité de son maintien, ne craignent pas d'assumer sur eux, dans le présent et dans l'avenir, celle de son abolition? Est-ce à la majorité du Parlement fédéral qu'on peut dire que son mémorable vote trahit la peur de la responsabilité, lorsqu'il déclare résolument à la face de l'Europe que la civilisation de la Confédération du Nord est assez avancée, pour n'avoir plus besoin désormais de la protection du bourreau? Et en faisant preuve de force, le Parlement a fait preuve en même temps de logique et de prudence.

Un homme d'un esprit aussi éminent et aussi étendu que le vôtre, Monsieur le Chancelier, ne saurait longtemps tarder à reconnaître que, du moment où il attache une si grande importance à mettre l'unité dans le droit criminel de la Confédération, il faut d'abord l'introduire dans le Code pénal fédéral qui lui est destiné, et ne pas y jeter, par le maintien de la peine de mort, l'antagonisme entre deux principes opposés. Un simple rapprochement le fera sentir à Votre Excellence.

Le Parlement fédéral, quelques jours après son vote sur la question de la peine de mort, était appelé à discuter des questions se rattachant à la réforme pénitentiaire, dont votre gouvernement a voulu, et c'est là son honneur, que le projet de Code pénal s'inspirât. Si le Parlement fédéral n'avait pas voté la suppression de l'échafaud, ne se serait-il pas trouvé en face d'une choquante contradiction? Un jour, au nom du talion, il aurait maintenu dans ce projet de Code la peine de mort, qui est la destruction de l'homme physique, intellectuel et moral, la négation par conséquent de sa liberté morale, de la dignité de sa nature et de la responsabilité de sa destinée; la peine de mort, qui crée la double impossibilité de la réparation de l'erreur pour l'innocent et de

l'amendement pour le coupable. Puis le lendemain, au nom du christianisme et de l'une de ses plus belles inspirations, il serait parti au contraire du principe de l'amendement, comme base fondamentale de la répression pénitentiaire, qui devait caractériser l'ensemble des dispositions de ce projet de Code pénal.

Si donc vous voulez, Monsieur le Chancelier, montrer à l'Europe un Code pénal fédéral vraiment perfectionné et digne de l'esprit philosophique de l'Allemagne, il faut qu'il y ait de l'unité et de la concordance dans ses principes, et que la source unique dont ils émanent soit l'esprit du christianisme.

Il faut renoncer à cet éclectisme qui veut l'impossible, lorsqu'il croit que par un amalgame de l'idée pénitentiaire avec celle du talion, représentée par la peine de mort, on peut arriver à une législation criminelle conforme aux aspirations de la civilisation chrétienne.

C'est ainsi, Monsieur le Chancelier, que tombe le plus habile argument peut-être que vous ayez invoqué devant le Parlement fédéral, pour ajourner au moins le vote de la majorité, lorsque vous avez dit : « La chose ne presse pas. Vous pourrez toujours abolir la peine capitale, après avoir adopté le Code pénal. Pourquoi faire dépendre d'une question isolée le grand progrès d'un code pénal commun? » Le Parlement fédéral a été bien inspiré, lorsqu'il a pensé que dans l'intérêt même de ce Code pénal, il fallait immédiatement en effacer la peine de mort, qui eût été une tache pour son origine, un antagonisme dans l'application de ses principes et un anachronisme au XIX^e siècle.



III.

Il y a longtemps, Monsieur le Chancelier, que j'étudie dans les divers pays de l'Europe l'état des esprits, des mœurs et des lois, pour l'appréciation historique de la marche probable que la réforme abolitive de la peine de mort doit suivre parmi les diverses nations européennes.

Permettez-moi de soumettre à Votre Excellence une citation à cet égard d'une lettre du 31 juillet 1867, et que j'écrivais à mon vénérable ami Mittermaier¹ : « Je crois, mon « cher ami, que les meilleures espérances de la réforme « doivent se porter vers le Nord. Là se rencontre en Alle- « magne la Confédération du Nord, où la tendance des « esprits s'accroît de plus en plus en faveur de la suppres- « sion de la peine de mort... La Prusse compromettrait l'as- « cendant moral qu'elle a besoin de conserver si, au lieu de « marcher en tête du progrès de la civilisation allemande, « elle lui imprimait une impulsion rétrograde dans le déve- « loppement de cette réforme qui ne tient pas seulement à « l'ordre pénal, mais à l'ordre moral et social... Il faut « absolument, pour le succès définitif de la réforme, qu'un « grand État en Europe vienne suivre l'exemple d'abolition « de la peine de mort, déjà donné par quelques petits États. « L'initiative, ce me semble, doit venir de la Confédération « du Nord... Je ne sais pas les secrets de la Providence, « mais il me semble que le mouvement abolitionniste se des- « sine d'une manière nette et normale. Des petits États il « pénétrera par la Suède dans les États secondaires, et ar-

¹ Voir le tirage séparé de février 1869 de ma communication à l'Académie des sciences morales et politiques, sur les travaux de Mittermaier, extrait du compte rendu des travaux de cette Académie.

Cette lettre a été également publiée par la *Revue critique de législation*.

« rivera, par la Confédération de l'Allemagne du Nord aux « grands États. »

En prédisant à la Confédération du Nord cette glorieuse initiative, avais-je trop bien présumé, Monsieur le Chancelier, du degré avancé de sa civilisation? J'avoue que ma conviction à cet égard n'a pu être modifiée par les arguments de votre discours, qui tendent à prouver que le vote du Parlement fédéral serait en désaccord avec l'opinion publique, qui réclamait le maintien de l'échafaud. « Ma conviction, dit « Votre Excellence, est que le Conseil fédéral aussi bien « que le gouvernement sont d'accord, sinon avec la majorité « du reichstag, du moins avec celle du pays. »

Nul n'a encore trouvé, Monsieur le Chancelier, le *critérium* à l'aide duquel on pouvait déterminer sûrement si la raison publique demandait le maintien ou l'abolition de la peine de mort. Mais il y a du moins des éléments approximatifs d'appréciation.

Dans l'ordre de la probabilité morale, il me semble qu'entre les témoignages des deux majorités du Conseil fédéral et du Parlement fédéral, c'est celui du dernier qui, émanant d'une assemblée élue directement par le suffrage universel, doit évidemment refléter l'opinion générale et le sentiment national.

J'ajouterai une autre considération : au moment où cette grave question de l'abolition de la peine de mort doit être résolue, ainsi que je l'ai déjà dit, par la raison et non par le sentiment, il ne faut pas s'en rapporter à l'opinion des masses, qui suivent la mobilité de leurs impressions. On doit nécessairement s'adresser à la portion éclairée de la population, qui, en raison de son éducation, de son instruction et des diverses professions qu'elle exerce, a pu arriver à une conviction réfléchie. Là seulement se rencontrent les véritables éléments qui constituent la raison publique. Or, je ne puis avoir sous ce rapport de témoignage plus convaincant que celui même de Votre Excellence, sur l'opinion si générale

qui, dans la portion éclairée de la population de la Confédération du Nord, se prononce contre le maintien de la peine de mort, puisque votre discours, ainsi que je l'ai déjà indiqué, constate et condamne ces tendances abolitionnistes avec une si inexorable sévérité.

Voulez-vous, du reste, Monsieur le Chancelier, par un coup d'œil rétrospectif, apprécier la différence et le progrès du temps? Lorsqu'en 1791 la France eut l'immortel honneur d'introduire pour la première fois en Europe dans les débats législatifs la question de la peine de mort, dont les deux comités de constitution et de législation réunis proposèrent l'abolition à l'Assemblée nationale, les murmures des tribunes publiques couvrirent souvent, pendant ces mémorables débats, la voix des orateurs qui demandaient le renversement de l'échafaud; et les applaudissements de ces tribunes accueillirent la proclamation du vote qui le maintenait¹.

Voilà ce qui se passait en 1791 à Paris devant l'Assemblée nationale! Que se passe-t-il à Berlin devant le Parlement fédéral? L'affluence dans les tribunes publiques est considérable; les orateurs qui parlent contre le maintien de l'échafaud sont écoutés avec l'intérêt le plus sympathique, et lorsque est proclamé le vote d'abolition de la peine de mort, des applaudissements prolongés se font entendre².

Croyez-vous, Monsieur le Chancelier, qu'entre ces deux

¹ Voir mon ouvrage intitulé : *Recueil des débats législatifs sur la peine de mort en France*, page 131.

² A cette même séance le Parlement fédéral reçut une pétition abolitionniste rédigée par le baron Von Holtzendorff, professeur à l'Université de Berlin, et l'un des plus célèbres juriconsultes de l'Allemagne, couverte d'un nombre considérable de signatures, qui appartenaient à l'élite de la magistrature, du barreau, des universités et des professions libérales. L'an dernier M. le baron d'Holtzendorff avait fait avec beaucoup de succès à l'Université de Berlin un cours sur la question de la peine de mort, et le journal si renommé sur la science du droit criminel qu'il publie à Berlin, a puissamment contribué à ce mouvement intellectuel en Allemagne pour l'abolition de la peine de mort.

époques, l'an 1791 soit celle du progrès moral de l'humanité et l'an 1870 celle de sa décadence? Ne pensez-vous pas qu'entre ces deux états de civilisation, celui-là qui se sent assez fort pour briser l'échafaud, ne donne pas la plus haute idée de sa virilité et de sa moralité et ne permet pas d'envisager d'un œil plus rassuré l'horizon de l'avenir?

IV.

Vous pensez, Monsieur le Chancelier, que les lumières de l'expérience ne fournissent pas encore des indications qui puissent ébranler la confiance dans l'efficacité de la peine de mort, et vous ajoutez du reste avec raison que c'est à l'aide de la science qu'il faut étudier de pareilles questions.

Mais la science n'est pas restée inactive, et depuis surtout que la France par la publication en 1823 du premier compte rendu de la statistique de l'administration de la justice criminelle, a trouvé dans presque tous les États de l'Europe des imitateurs, la science a pu étudier et constater, d'après des données certaines, le mouvement de la criminalité. Or, ces travaux ont eu pour résultat de confirmer le principe que l'efficacité des peines était moins en raison de leur rigueur, que de la certitude et de la proximité de leur application.

Votre Excellence, qui se plaint si vivement du jury et de la magistrature dont les répugnances rendent chaque jour plus rare l'exécution de la peine de mort, doit donc par cela même reconnaître que cette peine s'éloigne de plus en plus de la condition essentielle de son efficacité, et n'offre plus ainsi les garanties que la sécurité publique devait en attendre.

Un autre fait important encore, dont Votre Excellence ne parle pas dans son discours et qu'il est utile de rappeler, c'est que les abolitions partielles de la peine de mort ont eu

pour effet de déterminer une diminution des crimes qui avaient cessé d'être passibles de cette peine, parce que la répression en était devenue plus assurée.

Quant à l'abolition absolue, je lis dans votre discours : « Nous n'avons que fort peu d'expériences sur les suites de l'abolition de la peine de mort, car cette abolition n'a jamais eu lieu que pour *peu de temps* et dans des pays *d'étendue minime.* »

Il me semble que Votre Excellence affaiblit singulièrement, sous le rapport de leur durée et de leur importance, l'autorité des précédents déjà acquis à la réforme abolitive de la peine de mort. L'abolition de la peine de mort en Toscane remonte au siècle dernier, et si grande est la notoriété de ses bons résultats que le royaume d'Italie n'a pas cru, malgré les exigences de son unification législative, qu'il lui fût permis d'y relever l'échafaud.

Si la promulgation de l'abolition de droit de la peine de mort en Portugal est de juillet 1867, l'abolition de fait date de vingt ans auparavant, c'est-à-dire de 1847. Ainsi l'expérience de l'abolition de fait et de l'abolition de droit en Portugal compte aujourd'hui vingt-trois années; et ce qui prouve combien ce royaume se félicite de cette réforme, c'est qu'il en poursuit en ce moment dans ses relations internationales une conséquence logique bien remarquable, en demandant à l'Espagne, qui ne paraît pas s'y refuser, un article additionnel au traité d'extradition, d'après lequel l'extradé ne pourrait être passible de la peine capitale.

L'abolition de la peine de mort date de 1848 dans les États confédérés d'Oldenbourg, d'Anhalt, de la ville de Brême et du royaume de Saxe. En Saxe¹, il est vrai, la peine de mort fut rétablie par la loi du 12 mai 1851 qui décréta l'abolition

¹ Voir ma communication faite à l'Institut sur l'abolition de la peine de mort en Saxe en mai 1869.

de la Constitution de 1848, mais sans que la sécurité publique eût eu à souffrir du renversement de l'échafaud, qui une seconde fois supprimé le 1^{er} octobre 1868 avec le concours des pouvoirs publics, offre une nouvelle expérience, heureuse jusqu'à ce jour, de l'abolition de la peine de mort.

Il convient aussi de mentionner l'ancien duché de Nassau, où la peine de mort, abolie en 1848, ne fut rétablie en 1866 que par le fait seul de l'annexion de ce duché au royaume de Prusse; enfin le canton de Neuchâtel, qui a effacé depuis 1853 la peine de mort de sa législation criminelle.

Parlerai-je de l'abolition de fait depuis 1863 dans le Grand-Duché de Bade, depuis 1864 dans le royaume de Belgique, depuis 1866 dans le royaume du Wurtemberg, et depuis 1867 en Suède? Enfin je ne saurais oublier la Hollande, qui discute en ce moment dans ses États-Généraux la suppression de droit de la peine de mort, qui ne sera que la consécration d'une abolition de fait, dont les résultats favorables remontent à 1858.

Si l'on additionnait le nombre des années que représente le cours de la durée de ces expériences réunies, on arriverait, il me semble, à un total assez significatif.

Il est évident que toutes ces abolitions de fait témoignent chez les souverains de notre époque d'un éloignement pour l'application de cette peine, chaque jour plus prononcé, et que le monarque éclairé de la Prusse éprouve lui-même, car son ministre de la justice n'a pas dissimulé les sentiments de l'homme privé.

Vous êtes bien sévère, Monsieur le Chancelier, et j'oserais même le dire à Votre Excellence, injuste envers ces souverains lorsque vous leur reprochez la peur de la responsabilité. Ce n'est pas ainsi que parlera l'histoire qui les honorera de ne s'être pas isolés des besoins moraux de leur temps, et de n'avoir pas étouffé sous le manteau royal les scrupules de la conscience humaine, qui rendent plus pesante entre leurs

mains la plume destinée à signer un arrêt de mort que le sceptre de leur puissance.

Sans doute la justice humaine, parce qu'elle est faillible, ne peut abdiquer. Mais c'est pour elle un rigoureux devoir de ne négliger aucune des garanties pour prévenir et réparer ses erreurs. Ce n'est pas la peur, c'est l'oubli condamnable de sa responsabilité qu'il faut lui reprocher, quand elle maintient une peine irréparable. Lorsque le témoignage de la logique vient se corroborer par celui de l'histoire¹ même contemporaine, comment les pages des annales judiciaires entachées d'un sang innocent ne troubleraient-elles pas la conscience du juré, du magistrat et surtout celle du souverain qui, lorsqu'il s'agit de cette peine effrayante, est seul appelé à décider en dernier ressort de son exécution?

Quant au peu d'attention que, d'après votre Excellence, paraissent mériter les diverses expériences d'abolition de la peine de mort, en raison de l'étendue minime des États où elles ont eu lieu, il me semble que quelques-uns de ceux que je viens de citer doivent, par l'importance de leur situation, de leur territoire et de leur histoire être pris en sérieuse considération.

Le Portugal et la Hollande ne sont-ils pas en Europe au nombre des cinq États colonisateurs, et ces deux royaumes n'ont-ils pas, à côté de l'Angleterre, de la France et de l'Espagne, joué un grand rôle dans l'histoire de la colonisation?

Les États confédérés et abolitionnistes, parmi lesquels brille la Saxe par sa civilisation avancée, ne forment-ils pas une pléiade lumineuse qui répand d'utiles clartés?

La Suède n'occupe-t-elle pas une grande place en Europe par l'étendue de son territoire et le chiffre de sa population, ainsi que par les souvenirs de son histoire?

¹ Voir les faits authentiques relatés dans ma lettre déjà citée à Son Excellence M. Van Lillaar, ministre de la justice du royaume de Hollande.

Le royaume de Belgique n'exerce-t-il pas, par son activité intellectuelle, agricole et industrielle, une influence civilisatrice dont on ne saurait méconnaître l'importance?

Le canton de Neuchâtel n'est-il pas le satellite avancé d'un monument abolitionniste qui s'accroît davantage de jour en jour dans la Confédération Helvétique?

Enfin quant à la Toscane, si son territoire n'est pas très-étendu, son expérience du moins embrasse un siècle, et un pareil précédent qui peut invoquer une autorité séculaire ne commande-t-il pas la confiance?

J'admets toutefois avec vous, Monsieur le Chancelier, que la réforme ne peut s'appuyer sur les essais des États minimes. Mais permettez-moi d'indiquer les motifs qui me font attacher beaucoup plus de prix que vous ne paraissez le faire, au concours des petits États et à l'utilité qu'on en doit retirer.

Je ne veux parler ici de l'utilité des petits États ni au point de vue de l'équilibre européen ni à celui des relations internationales, dont les petits États garantissent la moralité en y faisant intervenir nécessairement l'invocation du droit contre l'abus de la force. Je veux dire seulement que l'existence des petits États intéresse essentiellement le développement du progrès moral de l'humanité, parce qu'ils offrent des rouages moins compliqués pour l'application des réformes successives qui les caractérisent, et qui en facilitent ainsi les premiers essais.

Les petits États jouent donc ainsi un grand rôle, et qu'on peut même appeler providentiel dans l'histoire de la civilisation. Ils en sont les auxiliaires et les initiateurs indispensables, parce que d'un côté ils donnent à la force le contre-poids du droit et que d'un autre côté ils procurent à la cause du progrès moral le laboratoire de ces expériences, et sont ainsi appelés à fonder les précédents.

Il me semble, Monsieur le Chancelier, qu'en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort les précédents que l'on

doit aux petits États sont déjà suffisamment nombreux et assez sérieux, pour que les États plus considérables ne puissent contester l'autorité de ces précédents et méconnaître la possibilité pratique et l'obligation morale de leur imitation.

v.

Je prie Votre Excellence de me permettre d'ajouter une dernière considération relative aux graves embarras que le maintien de la peine de mort entraînerait, s'il y avait persévérance dans la résolution annoncée par l'exposé des motifs du Code pénal fédéral, de n'accorder aucune exception aux États confédérés qui ont aboli la peine de mort, et de les contraindre ainsi à relever l'échafaud, dont la suppression n'avait produit chez tous que de bons résultats et remontait pour trois d'entre eux à vingt-deux années.

Il est une puissance en Europe qui ne s'appelle ni la France ni la Prusse, mais qui est plus forte que chacun de ces deux grands États; cette puissance se nomme l'opinion libérale, et son libéralisme n'est ni français, ni prussien, ni autrichien, car c'est le libéralisme universel qui puise ses inspirations élevées à la source unique et pure de la civilisation chrétienne. S'il ya parmi les libéraux un certain nombre d'esprits encore hésitants sur l'opportunité de l'abolition de la peine de mort, ceux-là même ne contestent pas que cette réforme ne doive être le *grand desideratum de l'avenir et le magnifique couronnement de la civilisation*¹. Ils applaudissent à tous les essais de cette réforme et en suivent avec attention les résultats. Si donc les abolitionnistes ne trouvent pas encore dans l'opinion libérale l'appui complet de cette puissante alliée, le traité d'alliance serait bien vite conclu du jour où

¹ Rapport de M. le vicomte de la Guéronnière au Sénat, en 1867.

l'on supprimerait violemment le cours de ces heureuses expériences, qui intéressent le progrès moral de l'humanité. Alors, au lieu des sympathies générales et des applaudissements qui ont accueilli le vote du Parlement fédéral, le rétablissement de l'échafaud dans ces États confédérés soulèverait en Europe la protestation unanime de l'opinion libérale et de l'opinion abolitionniste, réunies dans un même sentiment de réprobation. Il y a donc eu une grande sagesse de la part du Parlement fédéral à épargner à la Confédération du Nord le discrédit moral qui serait résulté d'une pareille situation.

La ligne de conduite qu'a suivie le Parlement fédéral est donc, à tous les points de vue, celle qui semble la plus sage et la meilleure.

Je ne chercherai pas à dissimuler, Monsieur le Chancelier, qu'il en coûte beaucoup à mon patriotisme de voir que parmi les conquêtes morales, les seules que je souhaite à mon pays, l'une de celles qui intéressent le plus le progrès de l'humanité échappe à l'initiative du génie civilisateur de la France. Mais avant tout il faut souhaiter que la loi de la perfectibilité humaine s'accomplisse.

Je ne puis donc qu'honorer le Parlement fédéral qui a bien mérité de l'Allemagne et de la civilisation, et qui, après avoir reçu de la France l'impulsion de l'abolition de la peine de mort en matière politique, lui en donne une autre plus féconde, celle de l'abolition absolue.

Voilà des conquêtes qui valent mieux que des conquêtes militaires et territoriales. Puissent nos deux nations en être de plus en plus convaincues! Puisse la Providence affermir en elles de jour en jour cette profonde conviction qu'elles ont assez fait pour leur grandeur politique, et qu'il leur faut travailler maintenant à leur grandeur morale! Puissent-elles désormais ne se rencontrer sur d'autre champ de bataille que sur celui de ces luttes pacifiques et fécondes, et y ré-

pandre les progrès et les bienfaits de la civilisation chrétienne!

Telles sont, Monsieur le Chancelier, les considérations que j'ai cru devoir soumettre respectueusement à Votre Excellence dans le cours de cette lettre, pour justifier l'importance et l'utilité du vote du Parlement fédéral à tous les points de vue des principes de la philosophie, des enseignements de l'histoire et des résultats de l'expérience. Je n'ose espérer de réussir à vous faire partager ma conviction. Mais il m'est du moins permis de désirer vivement que votre influence, Monsieur le Chancelier, ne fasse pas obstacle à ce que cette mission civilisatrice, que j'avais prédite à la Confédération du Nord, puisse s'accomplir.

Veuillez agréer,

Monsieur le Chancelier fédéral,

l'assurance de ma respectueuse considération,

CH. LUCAS,

membre de l'Institut.

Paris, 10 mars 1870.

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
tome XXXVI, livraison d'avril 1870.

F12 F2 - 6

LETTRE

A

M. LÉONHARDT,

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DE PRUSSE,

relative

A LA TROISIÈME LECTURE DU PROJET DE CODE PÉNAL

au Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

PAR

M. CH. LUCAS,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Paris, le 15 avril 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je ne saurais vous exprimer des remerciements trop empressés pour les termes bienveillants dans lesquels votre dépêche du 4 avril, qui m'est parvenue le 11 par la voie de l'ambassade de la Confédération de l'Allemagne du Nord, avec les documents qui y étaient joints, m'accuse réception de l'envoi que j'avais eu l'honneur de vous faire en double exemplaire de mes lettres sur la peine de mort, adressées à M. le comte de Bis-

